

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATANE
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-01

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 91
CONSTITUANT LE FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-des-Sables désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 312 130\$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 25 000\$ en vertu du règlement numéro 91 constituant le fonds de roulement et du règlement numéro 95-02 modifiant le montant maximum autorisé du fonds de roulement;

ATTENDU QUE la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 50 000\$ afin de le porter à 75 000\$;

ATTENDU QUE le règlement numéro 91 constituant le fonds de roulement date du 4 janvier 1982 et contient des dispositions qui ne sont plus actuelles avec les dispositions du *Code municipal du Québec* d'aujourd'hui ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Martin Pelletier, conseiller au siège #5, lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Bélanger et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2009-01 soit adopté et que ce conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement remplaçant le règlement numéro 91 constituant le fonds de roulement » et porte le numéro 2009-01 des règlements de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 91 « pour constituer un fonds de roulement » ainsi que ses amendements soit le règlement numéro 95-02 de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 4 MONTANT DU FONDS DE ROULEMENT

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 75 000\$.

ARTICLE 5 AFFECTATION DES SOMMES REQUISES

À cette fin, le conseil affecte une somme de 50 000\$ du surplus accumulé de son fonds général ainsi qu'une somme de 25 000\$ provenant du fonds de roulement initial.

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT

Le conseil peut par résolution emprunter à ce fonds conformément aux dispositions des articles 1094 et suivants du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Régis Dionne
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 6 avril 2009
Lecture et adoption du règlement fait le 4 mai 2009
Avis public d'entrée en vigueur donné le 13 mai 2009